ANNEXE 3



Formulaire d'accusé de réception d'une demande d'adhésion au label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » (*)

Nom et prénom du titulaire de l'agrément Nom de l'établissement Adresse
Réf: Affaire suivie par: Coordonnées:
Fait à le
Madame, Monsieur,
Le service en charge de l'éducation routière accuse réception du dépôt de votre demande d'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».
Au regard des éléments fournis :
☐ Votre dossier est réputé complet en date du XX/XX/XXXX et permet de procéder à l'audit initial.
Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié relatif à la création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », cet audit se déroulera en deux étapes :
 un audit administratif : il s'agit de vérifier la validité de votre agrément et d'analyser les justificatifs produits à l'appui de votre demande ; un audit sur site se tiendra dans votre établissement le XX/XX/XXXX : un auditeur du service en charge de l'éducation routière vérifiera le respect des sous-critères de qualité tel que prévu au point 2.2. de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 précité.
☐ Votre dossier est incomplet et ne permet pas de procéder à l'audit initial.

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser, sous un délai de huit jours, soit avant le XX/XX/XXXX, les pièces suivantes :
Passé ce délai votre dossier sera réputé incomplet, vous pourrez déposer une nouvelle demande.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.
Signature (Service en charge de l'éducation routière)

(*) Votre demande d'adhésion au label est susceptible de donner lieu à un refus implicite à compter de la date de complétude de votre dossier.

Les décisions implicites de refus peuvent faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services en charge de l'éducation routière du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association agréée ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'éducation routière ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association agréée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce présent document.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.